

BICA

Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d’enseignement à l’Ecole de Droit de la Sorbonne

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

MEMBRES

Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

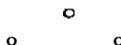
Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Philippe **FOURQUET**, Commissaire aux comptes

Claudine **MARTIN**, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Alain **MARTIN-PERIDIER**, Commissaire aux comptes

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes



Ce bulletin est édité avec le concours de l’UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l’établissement d’une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l’analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICAs, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

Le BICA Edition est une publication d’Unagri
16 avenue de Messine 75008 PARIS

Contact : Karine NIVET Tél : 01.44.77.82.25 Email : karine.nivet@unagri.fr

EDITORIAL

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

2

DOCTRINE

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES : LA QUESTION DU FONCIER AGRICOLE

*Par Bruno NEOUZE
Rédacteur en Chef*

3

DECRET N° 2019-1137 DU 5 NOVEMBRE 2019 RELATIF A LA COOPERATION AGRICOLE (JO DU 7 NOVEMBRE 2019 TEXTE N° 33)

*Par Bruno NEOUZE
Rédacteur en Chef*

11

INFORMATIONS BREVES

JURISPRUDENCE

- **Société coopérative agricole – Taxe foncière – Activités salicoles**
Conseil d'Etat, arrêt du 24 octobre 2019, n° 424077 16
- **Société coopérative agricole – Conseil d'administration – pouvoir**
Cour d'appel de Lyon, chambre civile B, arrêt du 8 octobre 2019, n° 16/06571 16
- **Société coopérative agricole – Commissaire aux comptes – Manquement mission**
Cour d'appel de Nîmes, 4^{ème} chambre commerciale, arrêt du 31 octobre 2019, n° 18/015201 18

TEXTES

- **Décret n° 2019-1163 du 8 novembre 2019 relatif à la reconnaissance d'organisations de producteurs dans le secteur du sucre pour la betterave sucrière**
JO N° 262 du 10 novembre 2019, texte n° 26 20

Editorial

Les rédacteurs du BICA et le comité de lecture vous présentent leurs meilleurs vœux pour 2020.

Au cours de cette nouvelle année, ils continueront à vous accompagner dans le suivi de l'information juridique et jurisprudentielle concernant les coopératives agricoles avec des commentaires qui, nous l'espérons, vous seront nécessaires dans votre exercice professionnel.

La chronique du dernier BICA de l'année 2019 est consacrée à la question du foncier agricole dans les coopératives agricoles ; question controversée et délicate méritant une réponse opérationnelle utile au lecteur.

Pour beaucoup de coopératives agricoles, notamment viticoles, le maintien de structures agricoles dans leur périmètre territorial est primordial pour leur survie, et face à cette exigence, une coopérative agricole peut-elle acquérir une terre agricole pour l'exploiter en direct ou la faire exploiter par un tiers ?

Au plan juridique, en 1947 étaient homologués les statuts types de la coopérative agricole de culture en commun qui avait pour objet « *la mise en valeur des terrains ou exploitations que ses coopérateurs ou des tiers lui auront loués, qui lui auront été concédés ou qui lui appartiendront en propre* », termes repris dans ceux de 1981 portant statuts de la SCAEC (société coopérative d'exploitation en commun). Le modèle de type 2 a été maintenu par l'arrêté de 2017 et également par l'arrêté du 29 novembre 2019.

La doctrine s'appuyant sur l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime considère néanmoins que les coopératives agricoles peuvent acquérir du foncier agricole.

Le HCCA a confirmé cette position en formulant des règles restrictives.

La CCVF et Coop de France ont publié une étude en 2016 qui porte, notamment sur les modalités de financement de ces investissements.

Enfin, les différentes possibilités d'acquisition et d'exploitation du foncier agricole par les coopératives agricoles sont présentées en fin de chronique avec leurs limites.

L'année 2019 s'est terminée par la publication de l'arrêté du 29 novembre portant homologation des modèles de statut des coopératives agricoles et nous reviendrons dans un prochain BICA sur ces nouveaux modèles de statuts.

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

Chronique Sociétés coopératives agricoles : la question du foncier agricole

Bruno Néouze

Avocat honoraire

ancien chargé d'enseignement à l'École de Droit de la Sorbonne

Hormis quelques cultures spécialisées permettant la maîtrise hors sol du cycle biologique, le support de l'exploitation agricole demeure essentiellement la terre, qu'il s'agisse de prairies pour les élevages ou de champs, vergers ou vignobles pour les cultures végétales. Le code rural et de la pêche maritime consacre ainsi à la question du sol l'intégralité de son livre premier (aménagement et équipement de l'espace rural), une bonne part de son livre troisième (installation et contrôle des structures et financement des exploitations) et l'intégralité de son livre quatrième (baux ruraux). Or, chacun sait que la conjonction de multiples facteurs (pression urbaine, croissance démographique, aménagement du territoire, etc.) tend à raréfier les surfaces disponibles, en augmentant leurs prix, tandis que la transmission familiale est de moins en moins automatique et que l'installation des jeunes reste un problème constant¹.

Les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles, en activité ou en devenir, pour transmettre ou acquérir le support de leurs exploitations (en propriété ou en location) ont suscité de nombreuses initiatives, au premier rang desquelles bien sûr, et de longue date, l'institution des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), mais également des expériences privées, notamment sous forme de sociétés d'investissement² ou, de manière plus récente, de sociétés (non agricoles) coopératives d'intérêt collectif (SCIC)³.

Les sociétés coopératives agricoles ne peuvent pas toujours demeurer indifférentes à ces évolutions. Elles le peuvent même de moins en moins : un adhérent qui ne parvient pas à trouver un successeur, un jeune qui ne parvient pas à s'installer devant l'importance des investissements à réaliser pour l'acquisition du foncier sont autant de volumes d'activité qui disparaissent, au risque de remettre en cause l'équilibre économique et la viabilité de la coopérative, voire de ses autres adhérents. L'observation montre que le problème est particulièrement aigu pour les coopératives viticoles, mais celles-ci ont été le fer de lance d'une réflexion et d'actions valables dans tous les secteurs d'activité⁴, au risque de susciter la méfiance de certains⁵ tant le paysan reste attaché, parfois plus qu'à son exploitation, à sa terre sensée lui procurer, à défaut d'une retraite, un statut social.

¹ Pour une analyse des évolutions récentes et des enjeux du foncier agricole, voir notamment l'étude du HCCA, « l'enjeu du foncier agricole : quel rôle de l'outil coopératif ? » 2014, 1^{ère} partie.

² Voir la présentation du Groupe Labeliance lors de la table ronde Syner J 2019 (<http://unagri.fr/actualites/edition-2019-du-jour-syner-j-organisee-le-31-janvier-dernier-par-la-fcgaa-luneca-et>)

³ Voir par exemple les initiatives de Coop de France en PACA en liaison avec la Chambre d'agriculture et la SAFER, qui ont abouti à la création de la SCIC Terre Adonis (Agriculteur provençal 29 juin 2018, qui retrace bien la problématique, et <https://paca.chambres-agricultures.fr/les-actualites-proches-de-vous/detail-de-lactualite>); voir également les Coopératives d'Installation en Agriculture Paysanne (CIAP), sous l'égide de la confédération paysanne (<https://cooperer-paysdelaloire.coop/ciap>); « Passeurs de Terre », coopérative régionale de foncier agricole pour l'agriculture biologique et paysanne en vue de l'acquisition collective et de la gestion collaborative du foncier agricole (<http://passeursdeterres.org>); « Les Champs des Possibles » in « Les cahiers du développement coopératif » n° 3, p.25; « Terracoopa », coopérative d'activités de l'agriculture biologique et des métiers de l'environnement (<https://www.terracoopa.net>); projet Agamy Vignobles (présentation table ronde Syner J 2019); etc.

⁴ Voir le document très détaillé « Coopératives et Foncier – Edition 2016 » publié conjointement par la Confédération des Coopératives Viticoles de France (CCVF) et Coop de France.

⁵ « Les coopératives lorgnent-elles sur notre foncier ? », Actualités agricoles, <https://www.coordinationrurale.fr/cooperatives.3/>

Cette méfiance a pu conduire à douter de la capacité juridique des sociétés coopératives agricoles, prolongement de l'exploitation de leurs membres, à se doter pour elles-mêmes d'un patrimoine foncier agricole et à l'exploiter ou le faire exploiter. Cette capacité, pourtant, est consacrée, sous réserve de passer en revue les modalités selon lesquelles elle peut être mise en œuvre.

1°) - La capacité d'acquérir et d'exploiter

a) **Une capacité explicite pour l'exploitation mais implicite seulement pour la propriété**

Personnes morales de droit privé, les sociétés coopératives agricoles disposent d'une pleine capacité juridique, qui ne peut cependant s'exercer que dans le cadre de leur objet légal et statutaire.

Samuel Crevel⁶ et à sa suite Samuel Rochefort⁷ relèvent que dès 1924, Charles Gide considérait qu'exercer la fonction propre de l'agriculture en prenant le produit à son origine pour le faire sortir de terre était la forme la plus élevée de la coopération agricole, ou « coopération intégrale »⁸. Ils soulignent qu'une loi du 4 septembre 1943 a reconnu aux sociétés coopératives agricoles « *le droit d'effectuer toutes les opérations prévues par leurs statuts pour les exploitations leur appartenant en propre ou qu'elles ont louées ou qui leur ont été concédées* ». L'ordonnance du 12 octobre 1945 portant statut de la coopération, évoquant les sociétés coopérative de culture, leur donnait pour objet d'effectuer pour le compte de leurs adhérents toutes opérations et faire tous travaux entrant normalement dans le cadre de la profession agricole et, pour son application, l'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1947 portant homologations des statuts-types (modèle K) de la coopérative agricole de culture en commun précisait : « *cette coopérative a pour objet la mise en valeur des terrains ou exploitations que ses coopérateurs ou des tiers lui auront loués, qui lui auront été concédés ou qui lui appartiendront en propre* »⁹. Si ces sociétés coopératives agricoles de culture n'ont guère vu le jour, au point que le modèle de leurs statuts-types n'a été repris ni dans l'arrêté du 1^{er} août 1962, ni dans celui du 4 janvier 1974, elles sont réapparues dans l'arrêté du 12 mars 1981 portant homologation des statuts-types des sociétés coopératives d'exploitation en commun-SCAEC (type 2), modèle maintenu depuis lors et repris sous le même n° 2 par l'arrêté d'homologation du 28 avril 2017.

L'article 3 (objet) du modèle de statuts des SCAEC résultant de l'arrêté de 2017 est ainsi rédigé :

- 1- « *La coopérative a pour objet la mise en valeur des exploitations de ses associés ou de celles qui lui auront été louées ou qui lui appartiennent en propre. Elle effectuera ou facilitera toutes les opérations concernant la production, la transformation et la vente des produits agricoles provenant exclusivement de ces exploitations.*
- 2- *En dehors de l'objet ci-dessus défini, la coopérative peut également effectuer à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de*

⁶ Samuel Crevel, « L'investissement coopératif », conférence à l'association française de droit rural, Revue de droit rural n° 463, mai 2018, étude n° 17 §10.

⁷ Samuel Rochefort, Société coopérative agricole d'exploitation en commun, <https://consultation.avocat.fr/blog/samuel-rochefort/article-30019>

⁸ Charles Gide, Cours au collège de France 1924-1925, p.163.

⁹ Cité par Samuel Rochefort, op. cit. supra note 7.

ces derniers (...) des opérations de fournitures de biens et de services se rapportant à l'objet principal de la coopérative.

- 3- *Les opérations définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.*
- 4- *La société peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société coopérative agricole dont elle est adhérente, des immeubles, du matériel ou de l'outillage, notamment des moyens de transports ».*

On observera à ce stade que là où l'arrêté de 1947 évoquait les « *terrains ou exploitations (...) qui lui appartiennent en propre* », celui de 2017 ne vise plus que les « *exploitations (...) qui lui appartiennent en propre* » (tandis que, pour les coopératives de type 1, il n'est fait aucune allusion à la propriété de l'exploitation). Compte tenu de la différenciation désormais courante entre le foncier et l'exploitation, on ne peut donc déduire de ces dispositions que l'acquisition ou la détention d'une propriété foncière soit expressément et explicitement autorisée par la loi ou les statuts, tels qu'ils résultent de l'arrêté de 2017. Seule l'est l'exploitation.

Reste que l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime donne pour objet aux sociétés coopératives agricoles « *l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité* ». Comme le relève Samuel Crevel¹⁰, non seulement il ne résulte de cette disposition aucun empêchement à ce qu'une coopérative agricole acquière, exploite ou fasse exploiter des biens agricoles, mais l'acquisition de foncier peut constituer l'un des moyens qu'elle vise propres à faciliter la réalisation de l'objet assigné. Et l'article R.521-1 du Code rural et de la pêche maritime reprend les dispositions de la loi de 1943 en rappelant que les opérations constituant l'objet des sociétés coopératives agricoles peuvent être effectuées par elles « *pour les exploitations qui leur appartiennent en propre ou qu'elles ont louées ou qui leur ont été concédées* », alors que la loi du 10 septembre 1947 permet, pour la réalisation de l'objet des coopératives en général, « *la mise en place des moyens nécessaires* », au rang desquels peut figurer la propriété foncière, support de l'exploitation.

C'est la raison pour laquelle la capacité des sociétés coopératives agricoles non seulement d'exploiter, mais aussi d'acquérir du foncier agricole pour satisfaire l'accomplissement de leur objet social n'a pas été contestée et n'est discutée ni par le Haut conseil de la coopération agricole, ni par Coop de France¹¹. Une confirmation légale pourrait cependant s'avérer utile, qui permettrait également de préciser les conséquences du nouvel article L. 143-15-1 du code rural et de la pêche maritime.

b) Une capacité qui connaît certaines limites

La question de l'article L. 143-15-1 du code rural et de la pêche maritime

La loi du 20 mars 2017 visant à lutter contre l'accaparement des terres agricoles a introduit dans le Code rural et de la pêche maritime un article L. 143-15-1 ainsi rédigé :

« I. – Lorsqu'ils sont acquis par une personne morale de droit privé ou font l'objet d'un apport à une telle personne, les biens ou droits mentionnés à l'article L. 143-1 sur lesquels les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer leur droit de préemption sont rétrocédés par voie d'apport au sein d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole.

¹⁰ Op.cit. supra à la note 6, § 11

¹¹ Voir supra les études citées aux notes 1 et 4.

Cette obligation s'applique uniquement lorsque, à la suite de l'acquisition ou de l'apport, la surface totale détenue en propriété par cette personne morale de droit privé et par les sociétés au sein desquelles les biens ou droits sont apportés excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1.

Le même premier alinéa ne s'applique pas aux acquisitions effectuées par un groupement foncier agricole, un groupement foncier rural, une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, un groupement agricole d'exploitation en commun, une exploitation agricole à responsabilité limitée ou une association dont l'objet principal est la propriété agricole. Il en est de même des apports effectués à ces sociétés, groupements et associations. Il ne s'applique pas non plus aux acquisitions, par des sociétés, de terres agricoles sur lesquelles ces sociétés sont titulaires d'un bail conclu avant le 1er janvier 2016.

II. – Lorsqu'une des opérations mentionnées au I est réalisée en violation du même I, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de cession ou, à défaut, dans un délai de six mois à compter du jour où la date de la cession lui est connue, demander au tribunal de grande instance soit d'annuler la cession, soit de la déclarer acquéreur en lieu et place de la société. »

Qu'elles soient de collecte-vente ou même d'exploitation en commun, les sociétés coopératives agricoles ne peuvent être considérées comme ayant pour objet principal la propriété agricole et ne sont pas citées au titre des exceptions visées à l'alinéa 2 du II ci-dessus.

Cela est d'autant plus regrettable, d'une part que l'on a du mal à considérer que de telles structures coopératives puissent poursuivre des objectifs allant à l'encontre de ceux des SAFER, et d'autre part que se sont souvent instaurées entre les unes et les autres des pratiques de concertation en vue de mener ensemble des actions d'intérêt général. Dès lors qu'elles interviendront dans une zone de compétence d'une SAFER, les sociétés coopératives agricoles n'en devront pas moins acquérir le foncier qui leur serait nécessaire via une société ayant pour objet principal la propriété agricole (qui pourra être une filiale), ou le rétrocéder à une telle société si, par exemple, elles en devenaient propriétaires à la suite de la réalisation à leur profit d'une hypothèque consentie par un de leurs adhérents ne pouvant honorer sa dette.

Une possibilité accessoire

Si le HCCA considère, en se référant à l'article R. 521-1 du code rural et de la pêche maritime, que « *les coopératives ont la possibilité de détenir du foncier agricole et des exploitations en propre afin de réaliser les activités autorisées par leur objet social et dans l'intérêt des coopérateurs* », il édicte dans sa deuxième recommandation¹² un cadre que, compte tenu de ses pouvoirs propres de contrôle et de sanction (agrément), les coopératives doivent s'efforcer de respecter même s'il ne revêt pas la force d'une loi ou d'un règlement.

Le HCCA considère que l'acquisition de biens fonciers par une société coopérative agricole, sans que le cas des SCAEC fasse l'objet d'une distinction particulière, doit :

- répondre à une motivation professionnelle,
- ne pas avoir de caractère spéculatif,
- porter sur des biens ayant un rapport direct avec l'objet de la coopérative,

¹² « L'enjeu du foncier agricole : quel rôle de l'outil coopératif ? », op. cit. à la note 1, partie IV § 2.1

- rester accessoire, ce caractère accessoire étant apprécié en fonction du secteur d'activité (surface du foncier pour les productions végétales, cheptel pour les productions animales, etc.).

Ainsi, le HCCA recommande de retenir un seuil de 20 % par référence au taux retenu par l'article L. 525-5 du code rural et de la pêche maritime concernant le caractère accessoire des opérations réalisées avec les tiers non associés (ce qui, soit dit en passant, n'a pas grand-chose à voir).

2°) – Les modalités d'acquisition

a) Une décision de la compétence du conseil d'administration

L'article L. 524-1-3 du code rural et de la pêche maritime confère à l'organe chargé de l'administration de la coopérative (conseil d'administration ou directoire le cas échéant), dans la limite de l'objet social, les pouvoirs les plus étendus sans limitation autre que celle tenant aux pouvoirs et attributions expressément réservés aux assemblées générales par la loi ou éventuellement les statuts. Cette disposition est reprise à l'article 29-2 des modèles de statuts, qui ne se prononcent pas sur la question d'une éventuelle acquisition foncière : dès lors, la décision d'acquérir un bien foncier ou une exploitation est, sauf disposition des statuts propres à la coopérative, de la compétence du conseil d'administration.

S'agissant d'une décision d'investissement (qui, au surplus, peut être lourde de conséquences sur le fonctionnement même de la coopérative et sur les équilibres entre coopérateurs), le HCCA recommande¹³ que la décision d'acquérir fasse l'objet d'un débat approfondi au sein du conseil d'administration « *afin de parvenir à une décision construite, lisible et partagée* » : définition des objectifs poursuivis, limites fixées (proportion de la collecte, durée), conséquences sur le modèle économique de la coopérative, communication avec les associés coopérateurs.

Le HCCA recommande également que l'assemblée générale soit informée de façon précise et détaillée dans le rapport qui lui sera présenté et que toute acquisition de foncier ou d'exploitation agricoles fasse l'objet d'une concertation entre les différents acteurs locaux « *afin de respecter les équilibres territoriaux* », « *la coopérative n'ayant pas vocation à se substituer à ses adhérents* ».

b) Des modalités de financement à ajuster

Dans leur étude de 2016¹⁴, la CCVF et Coop de France consacrent de longs développements aux diverses modalités de financement qu'elles apprécient et commentent selon leurs mérites et inconvénients propres. On se contentera ici de les énumérer en renvoyant à l'étude pour le surplus :

- l'autofinancement, considéré comme risquant de fragiliser la coopérative par une diminution de son fonds de roulement ;
- l'emprunt bancaire, avec une durée adaptée au projet mais une atteinte à la capacité d'endettement de la coopérative pour son objet principal ;
- les opérations en capital (parts sociales d'épargne par conversion des ristournes ou souscription, parts sociales à avantages particuliers, recours aux associés non coopérateurs, filialisation) ;
- les opérations en quasi-fonds propres (titres, fonds ou prêts participatifs, obligations) ;

¹³ Voir HCCA, op. cit. supra note 1, partie IV recommandation 1

¹⁴ Voir op. cit. supra note 4, § 46

- les subventions, lorsqu'elles existent ;
- le « crowdfunding » ou financement participatif, qui peut nécessiter la création d'une filiale.

c) Les filiales dédiées

Les sociétés coopératives agricoles sont libres de créer ou de participer à des filiales, qui peuvent être, selon leur objet, civiles (sociétés civiles d'exploitations agricoles, EARL, sociétés civiles immobilières ou GFA) ou commerciales¹⁵.

Concernant le GFA, rappelons que la loi du 13 octobre 2014 autorise désormais les coopératives agricoles et SICA d'en être membres y compris en dehors des massifs montagneux, à condition qu'elles n'y exercent aucune fonction de direction ou de gestion¹⁶.

Un tel vecteur de leur investissement dans le foncier ou l'exploitation, qui relève d'une décision du conseil d'administration (et donne lieu à information de l'assemblée générale) présente de nombreux avantages, notamment en permettant de diminuer le montant d'un investissement qui pourra être complété par d'autres associés, en conférant à cet investissement une plus grande souplesse et en préservant le caractère accessoire de l'opération par rapport à l'objet social. Une adhésion de la filiale à la coopérative de même que des participations croisées peuvent être envisagées¹⁷.

Tous ces choix seront très largement tributaires des modalités d'exploitation qui seront envisagées.

3°) – Les modalités d'exploitation

a) L'exploitation directe

La société coopérative agricole peut non seulement acquérir mais également exploiter un bien foncier agricole, lui appartenant ou loué ou mis à sa disposition, afin de réaliser les activités prévues dans son objet. Encore faut-il qu'une telle exploitation présente un intérêt collectif pour l'ensemble des associés, que la coopérative soit en conformité avec toutes les exigences légales pour s'y adonner (contrôle des structures, déclaration d'exploitation et autorisation administrative), mais également que l'exploitation conserve un caractère accessoire par rapport à son activité principale¹⁸.

Le HCCA rappelle ainsi, dans sa recommandation n° 3, que « *la coopérative n'a pas pour objet de développer des activités pour son propre compte qui pourraient la conduire à s'affranchir de son objet principal* »¹⁹.

Cependant, le HCCA précise que cette recommandation ne vise pas le statut des SCAEC, qui constitue « *un statut à part entière de coopérative agricole.* »

b) La SCAEC

On l'a vu, l'article 3 du modèle de statuts des coopératives de type 2, résultant de l'arrêté du 28 avril 2017, donne pour objet aux sociétés coopératives agricoles d'exploitation en commun la mise en valeur des exploitations de leurs associés ou de celles qui lui auront été louées ou qui lui appartiennent en propre et d'effectuer ou faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation et la vente des produits agricoles provenant de ces exploitations²⁰.

¹⁵ Voir CCVF et Coop de France, op. cit. supra note 4, §§ 26 et 27.

¹⁶ Voir JCL rural fasc. 18, GFA, par Christian Dupeyron et Franck Roussel, n° 91 ; Hubert Bosse-Platière, Revue de droit rural n° 463, mai 2018, n°2, page 2.

¹⁷ Voir étude CCVF et Coop de France citée supra note 4, §§ 28 à 30.

¹⁸ Voir l'étude ci-dessus, §§ 11 et 12.

¹⁹ Voir HCCA, op. cit. supra note 1, partie IV recommandation 3.

²⁰ Pour une analyse complète, voir Samuel Rochefort, op. cit. supra note 7.

La coopérative intervient ainsi sur les exploitations de ses associés ou sur celles qui lui sont propres, qu'elle soit ou non propriétaire du foncier.

La grande particularité est que les associés s'engagent non pas à effectuer des apports (ils peuvent le faire par des engagements séparés), mais à apporter leur travail en participant aux diverses activités de la coopérative : ils souscrivent ainsi des parts qui sont fonction des heures apportées, ce qui permet d'associer des catégories d'associés qui n'ont pas accès au foncier ou à une exploitation propre tout en exerçant une activité agricole et dont la rémunération, basée sur le travail effectué et proportionnelle à la valeur du travail fourni pourra éventuellement être complétée par des ristournes.

Ce statut peut être utilisé par des coopératives d'un autre type désirant exploiter un bien foncier dont elles ont la disposition, soit qu'elles participent à cette fin à la création d'une SCAEC autonome, soit qu'elles en adjoignent les dispositions statutaires pertinentes à leurs propres statuts en élargissant leur objet.

c) L'exploitation par un ou plusieurs associés coopérateurs

Le HCCA est fort laconique sur les modalités d'exploitation par un adhérent du foncier acquis par la coopérative²¹. Il se contente, après avoir relevé qu'une telle opération peut permettre de maintenir le tissu agricole et rural et d'assurer la pérennité d'exploitations de ses adhérents, tout en écartant toute démarche spéculative, de recommander que les apports de produits résultant d'une telle exploitation soient valorisés dans les mêmes conditions que les autres apports et que soit conclu un bail assorti de la perception d'un loyer auprès de l'associé coopérateur locataire.

A vrai dire, la question est plus complexe : la coopérative, à travers une telle opération, n'entend pas maintenir seulement un tissu agricole et rural mais aussi, du moins le plus souvent, les apports qui permettront de préserver son propre équilibre économique. C'est alors la question de la concordance de temps entre la durée de l'exploitation confiée à l'associé coopérateur et la durée de son engagement à la coopérative qui sera posée et qu'il faudra s'attacher à résoudre le moins mal possible.

Sans qu'il soit besoin d'en rappeler l'ensemble des caractéristiques, la plupart des baux classiques (bail rural de droit commun, bail à long terme, bail emphytéotique, bail à complant) ne permettront pas de résoudre cette question. C'est pourquoi il convient de rechercher d'autres types de relation, parfois sophistiquées : bail cessible, cession temporaire d'usufruit, vente à terme, pacte d'associé (lorsqu'une filiale détient le foncier), etc.²² ou encore la création entre la société coopérative et ses membres d'une société d'exploitation dont seuls pourraient statutairement être membres des associés coopérateurs en exercice, ladite société d'exploitation bénéficiant de la location des terres concernées²³.

²¹ Voir op. cit. supra note 1, partie IV recommandation 2 § 2.2.

²² Sur ces différentes hypothèses, voir l'étude de la CCVF et de Coop de France, op. cit. supra note 4, §§ 16 à 23.

²³ Vois Samuel Crevel, op.cit. supra note 6, § 45.

4°) – **Le portage**

On appellera ici portage l'opération consistant pour la coopérative à acquérir du foncier en vue de le rétrocéder à un ou plusieurs de ses adhérents, le ou lesquels pouvant, entre temps, s'en voir confier l'exploitation. Il se distingue des opérations jusqu'ici présentées par le fait qu'il intervient dans l'intérêt sinon exclusif, du moins premier, d'un ou plusieurs associés déterminés.

Le HCCA, paraît peu favorable à ce type d'opération : il recommande « *de recourir à d'autres montages juridiques en lien avec les acteurs territoriaux* »²⁴, l'étude de la CCVF et de Coop de France se contentant de reproduire cette recommandation²⁵.

Il est vrai que ces actions ont plus pour objet l'intérêt individuel de l'associé coopérateur concerné que l'intérêt collectif des membres et s'éloignent considérablement de l'objet assigné aux sociétés coopératives agricoles tant par les modèles de statuts qui leur sont propres que par l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime.

Coop de France évoque cependant l'utilisation de la clause de substitution par laquelle la coopérative se porte acquéreur d'un bien foncier par l'intermédiaire d'une promesse assortie de la possibilité de se substituer, au moment de l'acte de vente, tel acquéreur qu'elle désignera, en l'occurrence un ou plusieurs associés coopérateurs : encore faut-il que le vendeur agrée l'acquéreur substitué sans exiger que la coopérative n'en demeure solidaire. Le procédé présente un double intérêt : il permet à la coopérative de ne pas laisser lui échapper les terres mises en vente et, au vendeur, comme le relève Samuel Crevel²⁶, de vendre « en bloc », à charge pour la coopérative de trouver un ou plusieurs acquéreurs.

Ce qu'il faut retenir

- Si les sociétés coopératives agricoles ne se voient interdire ni l'acquisition, ni l'exploitation du foncier agricole, le caractère nécessairement accessoire des activités correspondantes au regard de l'objet social rend malaisé leur exercice direct.
- Le recours à des filiales dont la forme juridique, la qualité des associés et les modalités de fonctionnement auront été judicieusement choisies en fonction de l'objectif poursuivi, paraît devoir – sauf opérations ponctuelles sans importance excessive – être privilégié, les opérations de pur portage devant être évitées.
- Dans tous les cas, seul l'intérêt collectif dans le cadre de l'objet assigné par ses statuts à la société coopérative agricole concernée doit servir à la décision du conseil d'administration, sous le contrôle de l'assemblée générale dûment informée.

²⁴ Voir op. cit. supra note 1, partie IV recommandation 2 § 2.3.

²⁵ Voir op.cit. supra note 4, § 24.

²⁶ Voir l'étude citée note 6, § 20.

**Décret n° 2019-1137 du 5 novembre 2019
relatif à la coopération agricole
(JO du 7 novembre 2019, texte n° 33)**

Présentation Bruno Néouze
Avocat honoraire
ancien chargé d'enseignement à l'École de Droit de la Sorbonne

* * *
*

Entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 8 novembre 2019, le décret du 5 novembre 2019, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019²⁷, a notamment pour objet de préciser les conditions d'accès des associés coopérateurs aux documents instaurés par celle-ci, de fixer le fonctionnement de la commission consultative du HCCA créée à l'article L. 528-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les chapitres du guide des bonnes pratiques de gouvernance que ce dernier est chargé d'édicter, et d'établir les attributions du médiateur de la coopération agricole.

L'information des associés lors de l'adhésion

Un nouvel article **R. 522-3-1** est inséré dans le CRPM rendant obligatoire la remise à l'associé coopérateur, « lors de son adhésion, d'une liste des dirigeants de la coopérative, ainsi que des référents qu'il peut contacter pour faciliter son intégration²⁸ ».

Le retrait

Sans changer fondamentalement les règles applicables au retrait de l'associé coopérateur, la nouvelle rédaction de l'article **R. 522-4** a manifestement pour objet de le rendre plus aisé, moins « dramatique » en le traitant comme un événement ordinaire de la relation des parties.

Ainsi, là où il était indiqué que nul ne pouvait se retirer, sauf cas de force majeure dûment justifié, avant la fin de sa période d'engagement, il est d'abord rappelé que le contrat de coopération est un contrat à durée déterminée puis précisé que l'organe chargé de l'administration :

- doit accepter le retrait anticipé en cas justifié de force majeure,
- et peut le faire, dans les conditions prévues par les statuts, en cas de motif valable et si le départ de l'associé coopérateur ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la coopérative. La mention du caractère exceptionnel d'un tel retrait disparaît, de même que la limite que constituait une réduction du capital au-dessous du plancher fixé par l'article R.523-3.

L'ancienne rédaction du troisième alinéa de l'article R. 522-4 prévoyait un renouvellement tacite de l'engagement si l'associé coopérateur n'avait pas manifesté sa décision de se retirer au terme normal de sa période d'engagement. La nouvelle version précise que la décision de retrait doit être notifiée : i) au président et ii) avant le terme de l'engagement.

La durée maximale de cinq ans applicable aux renouvellements tacites est maintenue.

²⁷ Voir BICA n° 166, page 3

²⁸ Il s'agit d'un ajout par rapport aux obligations prévues par l'article L.521—1 résultant de l'ordonnance du 24 avril 2019.

L'assemblée générale

L'article **R. 524-12** prévoyait qu'une assemblée générale ordinaire devait être convoquée par le conseil d'administration lorsque le cinquième au moins des associés en faisait la demande écrite, ou lorsque le conseil d'administration ou les commissaires aux comptes l'estimaient nécessaires.

Si l'initiative de la convocation sur demande d'un cinquième des associés ou si le conseil d'administration l'estime nécessaire est maintenue, la demande peut dorénavant être formulée également par le Haut Conseil de la coopération agricole (par application du nouvel article L. 528-2).

En revanche, *les commissaires aux comptes se voient privés de cette faculté.*

L'article **R. 524-13** est complété en son troisième alinéa pour exiger qu'à la convocation de l'assemblée générale adressée à chaque coopérateur soient joints « le document et le cas échéant l'attestation prévus au II de l'article L. 521-3-1²⁹ ». Le cinquième alinéa de cet article R. 524-13 relatif à la convocation par voie électronique est légèrement modifié pour rappeler que ces documents doivent y être joints.

Il est complété également dans son sixième alinéa pour ajouter aux comptes, rapports et projets de résolution dont les associés peuvent prendre connaissance « le document prévu au III de l'article L. 523-3-1 », relatif aux prix pratiqués et aux indicateurs de prix.

L'article **R. 524-16** relatif aux assemblées de section est complété par l'obligation de joindre à la convocation le document prévu à l'article L. 521-3-1 et de faire figurer dans leur procès-verbal la présentation de tous les points figurant à leur ordre du jour qui y auront été débattus.

Ce document relatif aux prix et indicateurs devra être lu, tout comme les rapports du conseil et des commissaires aux comptes, à l'assemblée générale, et ce aux termes de l'article **R. 524-17**, qui ajoute que celle-ci devra déterminer « une somme globale au titre de l'indemnité compensatrice du temps consacré à l'administration de la coopérative ».

L'article **R. 524-18** précise que les documents prévus par l'article L. 521-3-1 doivent être établis par le conseil d'administration à la clôture de chaque exercice (et mis à la disposition des commissaires aux comptes). Il ajoute au contenu du rapport aux associés un chapitre distinct consacré aux « principes et modalités de la gouvernance d'entreprise ».

L'article **R. 524-32** et un nouvel article **R. 524-32-1** transposent ces mêmes dispositions aux coopératives à directoire.

Le retrait d'agrément

Au quatrième alinéa de l'article **R. 525-2** relatif à l'agrément des coopératives agricoles et de leurs unions par le Haut Conseil de la coopération agricole, le décret ajoute les effets d'un retrait d'agrément, alors que seules les modalités en étaient traitées jusqu'à présent³⁰.

Le retrait est prononcé par le HCCA après que la coopérative ou l'union aura été mise à même de présenter ses observations. Il fait l'objet d'une publication.

Dans les trois mois de la notification du retrait, la coopérative ou l'union doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, « soit pour prononcer la dissolution » de la société, « soit pour adopter de nouveaux statuts dans le respect de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération³¹ ».

²⁹ Rappelons qu'il s'agit des documents relatifs à l'affectation du résultat proposée par le conseil d'administration.

³⁰ Ancien art. R.525-7 CRPM.

³¹ C'est-à-dire, en cas de modification entraînant la perte de la qualité de société coopérative, après autorisation administrative et uniquement si la qualité de coopérative est un obstacle immédiat à la survie de l'entreprise ou une cause de stagnation ou de dégradation de l'activité entravant ou obérant totalement les perspectives de développement, les réserves n'étant ni distribuables, ni incorporables pendant dix ans.

A défaut d'une telle convocation dans le délai imparti, il est procédé par le HCCA, aux frais de la coopérative, à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire de dissolution.

Le contrôle

Lorsqu'il reçoit d'un réviseur un rapport établissant une défaillance ou un manquement³², le HCCA, après transmission au ministre, peut mettre en demeure les organes d'administration ou de direction de la coopérative de mettre en œuvre, dans le délai qu'il fixe, les mesures correctives qu'il détermine³³.

En un tel cas, le nouvel article **R. 525-6** prévoit que le réviseur vient présenter à la prochaine assemblée générale de la société coopérative ses observations définitives accompagnées des réponses de la société concernée.

Dans le même esprit, lorsqu'il convoque une assemblée générale aux lieu et place des dirigeants, le HCCA informe les associés de la procédure en cours et des suites qui pourront y être données.

Par ailleurs, l'article **R. 525-8** modifié ajoute aux documents devant être transmis par les sociétés coopératives agricoles et leurs unions au HCCA, les documents prévus au II de l'article L. 521-3-1³⁴, la liste des filiales et autres sociétés contrôlées ainsi que le document présenté à l'assemblée générale relatif aux prix pratiqués et aux indicateurs³⁵. Les documents communiqués annuellement peuvent donner lieu à des observations ou des demandes de rectification qui sont communiquées au président de la coopérative. A défaut de réponse dans le délai imparti, le contrôle par une fédération agréée de révision prévu par l'article L. 527-1-4 est diligenté par le HCCA.

Enfin, le nouvel article **R. 525-7** oblige les sociétés coopératives agricoles et leurs unions à produire à toute réquisition des inspecteurs des finances et agents ayant grade d'inspecteur ou de contrôleur leur comptabilité et les justifications tendant à prouver qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent. Bien que cela ne soit pas précisé, on peut considérer que de telles réquisitions ne peuvent être délivrées que dans le cadre de contrôles à caractère fiscal, les agents mentionnés n'ayant pas le pouvoir de se substituer au contrôle général du HCCA et des réviseurs.

Le Haut Conseil de la coopération agricole

En dehors de quelques ajustements rédactionnels, le décret organise la mise en place de la commission consultative créée par l'ordonnance du 24 avril 2019³⁶. Un nouvel article **R.528-6-1** est ainsi créé.

La *commission consultative* est composée :

- d'un représentant désigné par elle de chacune des organisations syndicales d'exploitants à vocation générale habilitées³⁷ ;
- du président du HCCA ainsi que de trois membres de son comité directeur désignés par ce dernier ;
- de personnalités (trois au maximum) qualifiées en matière de droit et d'économie agricoles.

³² Art.L.527-1-3 ou L.527-1-4 CRPM.

³³ Art. L.528-2 CRPM.

³⁴ Affectation du résultat et attestation d'exactitude des commissaires aux comptes.

³⁵ III de l'art. L.521-3-1.

³⁶ Voir article L.528-1 CRPM.

³⁷ Article 2-I de la loi d'orientation du 9 juillet 1999.

Ses membres issus des organisations syndicales et les personnalités qualifiées sont nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ; ceux émanant du HCCA siègent pour la durée de leur mandat au sein de celui-ci. Chaque membre est assorti d'un suppléant nommé dans les mêmes conditions.

Le directeur de la DGPEEE³⁸ ou son représentant peut assister aux travaux de la commission consultative, qui est présidée par le président du HCCA, et qui se réunit sur convocation de ce dernier, le cas échéant sur demande de l'un ou plusieurs de ses membres ou du comité directeur. C'est le président qui fixe l'ordre du jour.

L'article **R. 528-9** est augmenté d'un nouvel alinéa permettant la consultation du comité directeur par voie électronique.

L'article **R. 528-14**, relatif au *rapport annuel du HCCA* au gouvernement est modifié, tout d'abord, pour indiquer que ce rapport doit décrire la situation économique et financière non plus des différentes filières coopératives, mais « des coopératives agricoles » : doit-on entendre par là de chacune des coopératives agricoles (ce qui représenterait un travail considérable) ou des coopératives agricoles prises dans leur ensemble ?

Par ailleurs, ce rapport est augmenté du bilan des mises en demeure prévu à l'article L. 528-1-I, précisant notamment les manquements ayant conduit à ces mises en demeure, les secteurs d'activités et les catégories d'entreprises³⁹ auxquelles appartiennent les coopératives concernées.

Enfin, un nouvel article **R. 528-15** est créé pour traiter du *guide des bonnes pratiques de gouvernance*⁴⁰, qui doit comprendre au moins six chapitres, traitant des aspects suivants :

- le fonctionnement des organes chargés de l'administration de la coopérative ;
- le fonctionnement des comités spécialisés ;
- les conditions d'exercice de la mission des administrateurs, notamment leur indemnisation et les formations recommandées.
- l'organisation de l'assemblée générale ;
- l'animation territoriale et la participation des adhérents à la vie de la coopérative, notamment dans les coopératives à sections ;
- le renouvellement des générations et la représentation des femmes au sein des instances d'administration.

Le médiateur de la coopération agricole

Un nouvel article **R. 528-16** traite du médiateur, désormais indépendant du HCCA, institué par l'article L. 528-3.

Ce médiateur, nommé pour une durée de trois ans renouvelable une fois, peut être saisi de tout litige relatif aux relations :

- entre un associé coopérateur et la coopérative agricole à laquelle il adhère (les associés non coopérateurs ne sont pas concernés) ;
- entre coopératives agricoles ;
- entre une coopérative agricole et une union (sans qu'il soit précisé « à laquelle elle adhère ») ;
- ou entre unions.

³⁸ Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère chargé de l'agriculture.

³⁹ Le décret ne précise pas ce qu'il entend par catégories d'entreprises. On peut supposer, sous réserve d'autres précisions à venir, qu'il vise les diverses catégories de coopératives agricoles (collecte-vente, exploitation en commun, transformation, approvisionnement, etc.).

⁴⁰ Art. L.528-1, 5^{ème} alinéa.

Une coordination est instaurée avec le médiateur des relations commerciales agricoles (sic) institué par l'article L. 631-27 : lorsque le litige entre un associé coopérateur et sa coopérative porte sur des stipulations du contrat d'apport relatives aux prix, aux modalités de détermination et de révision du prix ainsi qu'aux volumes *et* (ou plutôt *ou*, mais on comprend mal la justification de cette disposition) lorsque le litige est relatif au calcul ou au paiement d'indemnités financières dues à la suite d'un départ avant la fin de la période d'engagement (on ne parle plus de violation de l'engagement d'apport), il appartient au médiateur des relations commerciales agricoles d'instruire le litige et de transmettre son avis au médiateur de la coopération agricole pour permettre à ce dernier d'effectuer sa médiation.

Ce dernier peut être saisi par un associé coopérateur, une coopérative ou une union, mais aussi par le HCCA ou le ministre chargé de l'agriculture⁴¹.

Le médiateur prend toute initiative en vue d'une résolution amiable du conflit et fixe la durée de la médiation qui ne peut excéder un mois (instruction et avis du médiateur des relations commerciales agricoles inclus le cas échéant), renouvelable une fois si chacune des parties y consent préalablement.

En cas d'échec de la médiation, toute partie peut saisir le juge judiciaire⁴².

En outre, le médiateur de la coopération agricole :

- peut saisir le HCCA de toute clause du règlement intérieur ou pratique qu'il estime non conforme aux principes et règles de la coopération pour permettre l'engagement, le cas échéant, d'une procédure de révision ;
- transmet annuellement au ministre de l'agriculture et au HCCA un bilan des médiations réalisées ;
- peut faire (à qui ?) toutes recommandations sur les textes, règles et principes applicables aux coopératives agricoles.
-

**Les nouveaux modèles de statuts
dont l'arrêté d'homologation a été publié au JO du 8 décembre 2019
reprennent ces dispositions.
Ils seront commentés dans le prochain BICA**

⁴¹ Ainsi, en cas de litige sur les prix (ou plus exactement sur la rémunération des apports), suscité par un contrôle de la DGCCRF, celle-ci saisira le ministre de l'agriculture ou le HCCA, lesquels saisiront le médiateur de la coopération agricole qui, avant d'engager sa médiation, devra saisir le médiateur des relations commerciales agricoles pour avis...

⁴² Cette disposition ne sera applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 (article 5 du décret).

JURISPRUDENCE

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – TAXE FONCIERE – ACTIVITES SALICOLES

Conseil d'Etat, arrêt du 24 octobre 2019, n° 424077

Une société coopérative agricole regroupant des paludiers qui mettent en commun leurs moyens afin de récolter et de traiter le sel, a été assujettie à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les locaux dont elle est propriétaire au titre des années 2013 à 2016. Le tribunal administratif, par un jugement du 23 juillet 2018, a prononcé la décharge de ces impositions. Le ministre de l'action et des comptes publics a demandé l'annulation de ce jugement.

Le Conseil d'Etat annule le jugement du tribunal de Nantes.

Il énonce que les bâtiments de la société coopérative agricole faisant l'objet des impositions litigieuses servent au tamisage et au stockage du sel récolté dans les marais salants. En assimilant l'activité salicole qui y était exercée à une activité agricole pour l'application du b du 6° de l'article 1382 du code général des impôts, sans préciser les raisons de cette qualification, alors que l'activité salicole ne correspondait pas à la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique animal ou végétal au sens des dispositions du a du 6° de l'article 1382 ni aucune autre disposition du code n'exonèrent de taxe foncière sur les propriétés bâties les bâtiments qui dépendent des marais salants, le tribunal a commis une erreur de droit.

Le Conseil ajoute qu'à la date des impositions en litige, l'activité salicole ne relevait pas des dispositions de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et le b du 6° de l'article 1382 du code général des impôts exonère seulement les bâtiments à usage agricole de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En conséquence, lesdits bâtiments ont été soumis à bon droit à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2013 et 2014. Le Conseil indique dès lors que les exonérations fiscales sont d'interprétations strictes qu'il ne pouvait être invoqué que l'activité salicole relève des bénéficiaires agricoles, que l'article 1450 du code général des impôts exonère « les exploitants agricoles, y compris les propriétaires ou fermiers de marais salants » de la cotisation foncière des entreprises et que diverses pratiques administratives assimilent, notamment en matière sociale, les paludiers à des agriculteurs.

Le Conseil d'Etat en conclut que le ministre de l'action et des comptes publics est fondé à demander l'annulation du jugement qu'il attaque.

L'article 4 V de la loi n° 2019-469 du 20 mai 2019 reconnaît désormais l'exploitation des marais salants comme une activité agricole.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIR

Cour d'appel de Lyon, 1^{ère} chambre civile B, arrêt du 8 octobre 2019, n° 16/06571

Dans le cadre de son activité de conseil en optimisation fiscale, une société a prospecté une société coopérative agricole, afin de lui proposer d'effectuer un audit et ainsi d'obtenir à terme un certain nombre de dégrèvement en matière fiscale. Le 8 avril 2008, le directeur administratif et financier de la société coopérative a signé un contrat d'audit de taxes foncières de la coopérative.

Au terme de ce contrat, la société coopérative s'engageait à verser à la société en contrepartie des prestations réalisées, des honoraires de résultat correspondant à 50% des dégrèvements et réductions d'impôts obtenus par le client grâce à son intervention. Le directeur financier a donné un mandat écrit et général à la société, lui permettant de réaliser un audit, de correspondre avec les services fiscaux, de déposer toute réclamation susceptible de diminuer les coûts des taxes locales et de suivre la procédure, le cas échéant, auprès des juridictions compétentes. La société a par la suite fait des démarches auprès de l'administration et déposé une requête auprès du tribunal de Grenoble aux fins de révision et d'exonération partielle de taxe foncière. Par lettre recommandée, la société coopérative a mis en demeure la société de se désister de son instance devant le tribunal administratif au motif que le mandat qu'elle détenait était irrégulier. Suite à la rupture unilatérale du contrat, la société a mis en demeure la société coopérative de lui régler conformément aux termes du contrat les sommes correspondant à 50% du dégrèvement escompté. La société coopérative a refusé tout règlement considérant que le mandat signé par son directeur financier et le contrat d'audit étaient nuls, en raison de l'absence de pouvoir de ce dernier. La société a assigné la coopérative à l'effet d'obtenir le paiement de ses honoraires.

Par jugement du 11 juillet 2016, le tribunal a débouté la société de l'intégralité de ses demandes. La société a interjeté appel.

La cour d'appel de Lyon confirme le jugement déféré.

La cour indique que selon l'article R. 524-5 du code rural dans sa version en vigueur à la date du contrat, le conseil d'administration est chargé de la gestion de la société et doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci. Le conseil d'administration nomme son président ainsi que les autres membres du bureau. Le président du conseil représente la société en justice. Il peut déléguer avec l'accord du conseil d'administration ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs ou directeur. L'article R. 524-8 dispose que le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres. Selon l'article R. 524-9 du code rural, le conseil d'administration peut nommer un directeur qui n'est pas un mandataire social et qui, s'il est associé de la coopérative, ne doit pas être membre du conseil. Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration, qu'il représente vis-à-vis des tiers, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été confiés. Il en ressort que toute coopérative agricole est gérée et dirigée collégalement par son conseil d'administration, que son président est dépourvu de toute autonomie pour agir au nom de la société et qu'il ne dispose comme le directeur que des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration à l'exception de la représentation en justice. Il en résulte que le directeur général d'une coopérative agricole ne peut engager celle-ci au-delà des pouvoirs qui lui ont été expressément délégués et que le pouvoir d'agir en justice n'appartient qu'au conseil d'administration. Tout co-contractant d'une coopérative agricole doit donc s'assurer des pouvoirs de son interlocuteur quel qu'il soit, nul ne pouvant agir sans délégation expresse. C'est par une exacte analyse et justes motifs, adoptés par la cour, que le premier juge a retenu qu'en l'absence d'une délégation expresse du conseil d'administration, le directeur administratif était dépourvu de tout pouvoir pour conclure le contrat d'audit et le mandat.

Le mandant peut être engagé sur le fondement d'un mandat apparent, même en l'absence d'une faute susceptible de lui être reprochée, si la croyance du tiers à l'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier les limites de ce pouvoir. La société, qui a la charge de la preuve, ne caractérise pas l'existence d'un motif légitime l'autorisant à ne pas vérifier les limites des pouvoirs du directeur. Le premier juge ayant justement retenu qu'en sa qualité de professionnelle, elle ne pouvait méconnaître la nécessité qu'avait le directeur de disposer d'un pouvoir exprès pour engager valablement la coopérative.

En l'absence de toute preuve de ce que le conseil d'administration de la coopérative ait confirmé le contrat en donnant son accord exprès à la mission confiée à la société, la coopérative ne saurait être engagée par le contrat litigieux.

La décision déférée sera en conséquence confirmée en ce qu'elle a déclaré nuls les contrats litigieux et débouté la société de l'ensemble de ses demandes.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COMMISSAIRE AUX COMPTES – MANQUEMENT MISSION

Cour d'appel de Nîmes, 4^{ème} chambre commerciale, arrêt du 31 octobre 2019, n° 18/01520

Une société coopérative, mise en redressement judiciaire, a assigné son commissaire aux comptes pour lui demander le paiement pour faute dans sa mission de commissaire aux comptes de très nombreuses condamnations en relation avec le préjudice qui aurait résulté de manquements à ses obligations légales.

Le commissaire aux comptes opposait à cette action la prescription pour les faits antérieurs au 26 août 2012, contestait tout manquement à ses obligations professionnelles et a fortiori en relation de causalité avec les préjudices dont l'indemnisation était demandée, faisant valoir encore la mauvaise gestion imputable aux dirigeants de la coopérative et faisant en conséquence obstacle à l'établissement de tout lien de causalité entre sa faute éventuelle et les préjudices invoqués.

Le tribunal de grande instance déclare prescrite l'action engagée par la société coopérative et condamne le commissaire aux compte à payer des sommes au titre de la perte de chance subie faute de mise en œuvre d'une procédure d'alerte.

Le commissaire aux comptes interjette appel de la décision.

La cour d'appel de Nîmes confirme le jugement.

La cour indique que malgré la situation alarmante de la société coopérative, dont le passif était particulièrement important, ce qui était de nature à compromettre la continuité de son exploitation et sa survie, dégradations financières ayant conduit l'ouverture inéluctable d'une procédure collective de cette structure ainsi que de ses filiales au courant du mois de février 2014, avec une date de cessation des paiements rétroactivement fixée au 1^{er} septembre 2012, le commissaire aux comptes a bien eu un comportement fautif en s'abstenant de mettre en œuvre la procédure d'alerte selon les modalités prescrites. Une telle carence de sa part a effectivement contribué à l'aggravation de la situation économique de la société coopérative, ses organes dirigeants de même que les coopérateurs n'ayant pas été en mesure d'être véritablement informés en temps utile des difficultés propres à la coopérative, ce qui aurait pu leur permettre de prendre des mesures utiles au redressement de la cave et limiter, autant que faire se pouvait, l'aggravation de l'important déficit. Une procédure de sauvegarde aurait pu être activée.

Sur la sanction et l'indemnisation de l'absence de procédure d'alerte, le tribunal énonce qu'il s'agit d'une perte de chance indemnisable quant à la prévention et au traitement des difficultés économiques et financières de la coopérative. Le dommage ne peut être égal à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle était réalisée. La cour estime qu'il relève d'une approximation de considérer que la base de la perte de chance serait le passif généré après la date retenue après report pour la cessation des paiements au 1^{er} septembre 2012, le commissaire aux comptes n'ayant aucune initiative personnelle à prendre pour le constat de cette situation et pour envisager une procédure de sauvegarde, tous éléments étant de la mainmise des dirigeants de la cave.

Il relève encore d'une approche contestable d'isoler le comportement d'un professionnel qui joue un rôle d'alarme ou de garde-fou pour lui imputer les dérives dans le comportement d'associés coopérateurs d'une coopérative, soumise aussi notamment aux aléas du marché du vin, des incertitudes de la commercialisation internationale, outre les aléas climatiques en matière de viticulture dans les années récentes ou l'incidence de l'évolution des circuits de distribution, de la concurrence des pays émergents sur les vins ou de la politique agricole européenne d'aides ou de quotas.

Concernant le contrôle des stocks de vins, la cour estime qu'aucune considération ne permet d'imputer au commissaire aux comptes la disparition ou plus exactement l'inexacte apparition de 1 551 hl de vin sur les documents internes de la cave par suite d'errements de la coopérative et à défaut de contrôle rigoureux par ses gestionnaires successifs à des dates indéterminées. Il doit en effet être rappelé que le commissaire a été nommé en 2010 et qu'il n'y a eu qu'un exercice complet avant qu'il ne soit procédé au contrôle interne.

Ces problèmes s'ils pouvaient être considérés comme une faute du contrôle du commissaire aux comptes ne sont plus de nature à mettre en cause une responsabilité financière personnelle, comme le tribunal l'a jugé également à juste titre aussi pour la dépréciation des créances des filiales qui est généré par la dégradation des finances de la coopérative elle-même avec laquelle elles sont en synergies d'actions et d'intérêts.

TEXTE

DECRET N°2019-1163 DU 8 NOVEMBRE 2019 RELATIF A LA RECONNAISSANCE D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR DU SUCRE POUR LA BETTERAVE SUCRIERE

Journal Officiel n° 262 du 10 novembre 2019, texte n° 26

Ce décret précise les conditions de reconnaissance et de fonctionnement des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs dans le secteur du sucre pour la betterave sucrière.

Selon l'article D. 551-52 du CRPM inséré par le décret, toute personne physique ou morale qui produit des betteraves sucrières peut être membre, en qualité de producteur, d'une organisation de producteurs reconnue dans le secteur du sucre pour le produit de la betterave sucrière.

L'article D. 551-53 du CRPM énonce que pour être reconnues en qualité d'organisations de producteurs, les organisations doivent justifier :

- D'un volume annuel minimal de production de 300 000 tonnes à 16 degrés saccharimétrique commercialisées auprès d'une même usine productrice de sucre, calculé sur la base de la production des membres ; les volumes supplémentaires peuvent être commercialisés au profit d'autres usines,
- D'un nombre minimal de deux cent cinquante producteurs livrant leur production à une même usine productrice de sucre.

Dans le cas où l'organisation de producteurs est une société coopérative agricole régie par le titre II du livre V, ces seuils sont appréciés globalement au niveau de la coopérative.

Les producteurs membres apportent tout ou partie de leur production tel que prévu dans les statuts de l'organisation de producteurs à l'exception des volumes engagés auprès d'une société coopérative agricole non reconnue en qualité d'organisation de producteurs. Toutefois, dans le cas où l'organisation de producteurs est une coopérative, l'associé coopérateur apporte sa production à hauteur de l'engagement défini dans les statuts de la coopérative.

En vertu de l'article D. 551-55 du CRPM, l'organisation de producteurs dispose de moyens en personnel correspondant au moins à un demi-équivalent temps plein.

Ce texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE